

CETTE ENTENTE faite en double exemplaire, ce ____ jour de _____, 20__

ENTRE :

L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS DU NORD ,
organisme constitué en corporation ayant son siège social en la ville de
Bathurst, dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick,

Ci-après appelé "Office de commercialisation"

D'UNE PART

-et-

ENTREPRENEUR FORESTIER, une
personne ou une corporation faisant du travail sylvicole sur une terre privée
sous la direction de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nord.

Ci-après appelé "Entrepreneur"

D'AUTRE PART

_____, (nom), de _____,
dans le comté de Gloucester et province du Nouveau-Brunswick,

Ci-après appelé le "propriétaire"

D'AUTRE PART

CONSIDÉRANT QUE l'Office de commercialisation fait la promotion de la sylviculture et de l'aménagement forestier approprié ;

CONSIDÉRANT QUE divers propriétaires de lots boisés demandent l'aide de l'Office de commercialisation pour améliorer leurs lots;

CONSIDÉRANT QUE l'Office de commercialisation est prête à payer l'Entrepreneur pour des travaux autorisés sur les lots boisés privés;

LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE DE CE QUI SUIT :

1. À la demande du propriétaire du lot boisé requérant que des travaux soient effectués sur son lot, l'Office de commercialisation, assignera un numéro aux travaux à être effectués et les travaux seront autorisés si les fonds sont ou deviennent disponibles.
2. Si au moment de la demande, les fonds sont insuffisants pour effectuer les travaux, la requête sera retenue et considérée quand les fonds seront disponibles.
3. Préalablement au début de tous travaux sur le lot boisé privé, le propriétaire devra approuver par écrit l'entrepreneur choisi, les travaux proposés, ainsi que la période et la durée des dits travaux.
4. Afin de faciliter la tâche de l'entrepreneur, le propriétaire devra approuver par écrit l'entrepreneur choisi, les travaux proposés, ainsi que la période et la durée des dits travaux.
5. Rien dans la présente entente ne peut être interprété comme créant une relation employeur/employé entre l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nord et l'entrepreneur, et le dit entrepreneur doit à tout moment pertinent à la présente entente, être considéré comme un contractant indépendant. Sujet aux termes et conditions de la présente entente, l'entrepreneur peut opérer son entreprise à sa guise et peut embaucher des employés qui seront de son entière responsabilité. L'entrepreneur ne doit en aucun cas se représenter ou permettre que ses employés se représentent comme étant des employés, des agents ou au service de l'Office de commercialisation.
6. L'Entrepreneur sera l'unique responsable de tous frais, coûts, paiements, pénalités ou autres à l'égard de la commission de la Santé, de la Sécurité et de l'indemnisation des Accidents du Travail en vertu de la Loi sur la Commission de la Santé, de la Sécurité et de l'indemnisation des Accidents du Travail. En aucun cas, l'Office de commercialisation ne sera responsable des dits coût. De plus, l'Office de commercialisation ne pourra être tenu responsable à l'égard de l'entrepreneur, ni de tous employés de ce dernier, pour tous dommages pouvant résulter d'accident survenu du fait des travaux faisant l'objet de la présente entente; tous dommages ainsi causés étant l'unique responsabilité de l'entreprise. L'Entrepreneur s'engage à indemniser l'Office de commercialisation, de façon pleine et entière pour toutes sommes que cette dernière devra supporter, payer ou déboursier advenant un accident de travail survenu du fait des travaux faisant l'objet de la présente entente.

7. L'entrepreneur devra effectuer les travaux faisant l'objet de la présente entente de façon appropriée et selon les normes et les pratiques du milieu. Il sera l'unique responsable de tous dommages causés du fait des dits travaux et s'engage à indemniser de façon pleine et entière l'Office ainsi que le propriétaire pour tous dommages, réclamations, pertes, actions, poursuites, amendes, pénalités ou autres, que l'un ou l'autre de ceux-ci devra supporter, payer ou toutes autres sommes qu'ils pourraient éventuellement déboursier du fait de la négligence du dit contractant.

8. L'entrepreneur devra effectuer les travaux à l'intérieur des lignes de démarcation de la propriété telles qu'établies par le propriétaire.

9. L'entrepreneur devra, sur demande, réviser tous les travaux avec les inspecteurs de l'Office de commercialisation ou du Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie (MRNE), ou les deux.

10. Le propriétaire donne la permission à l'Office de commercialisation et/ou au contractant d'entrer sur ses terrains afin d'y exercer le travail de sylviculture et l'administration des boisés.

11. Le propriétaire doit indemniser l'Office de commercialisation de toute perte, frais, réclamations, charges, poursuites ou demandes que le propriétaire pourrait avoir contre l'Office de commercialisation découlant de l'exécution par le contractant des obligations énoncés dans cette entente.

12. Toute amende perçu par le Ministère des Ressources naturelles pour des travaux effectués en vertu de cette entente ne satisfaisant pas le Ministère des Ressources naturelles seront fait entièrement au frais du contractant et/ou propriétaire et le propriétaire devra indemniser l'Office de commercialisation de toute amende ou redevance cotisée contre l'Office de commercialisation par le Ministère des Ressources naturelles découlant de travaux effectués en vertu de cette entente.

13. Lorsque les travaux seront terminés de façon satisfaisante, y compris les inspections de l'Office de commercialisation et du Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, l'Office de commercialisation doit payer l'Entrepreneur à un taux par hectare déjà approuvé. L'Office de commercialisation doit retenir 10% à l'entrepreneur, ou si le travail n'est pas satisfaisant, la somme due à l'Entrepreneur est retenue et sert à payer les pénalités imposées par le MRNE sur tous les travaux de l'année dudit Entrepreneur.

14. L'Entrepreneur accepte et s'engage à effectuer les travaux selon les spécifications du Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, et accepte de plus d'indemniser de façon pleine et entière le propriétaire et l'Office de commercialisation pour toutes pénalités, amendes ou poursuites pouvant résulter du bris de la présente entente.

15. Le propriétaire accepte de ne mener aucune activité de récolte dans les limites de la zone d'aménagement (éclaircie) pour une période de deux ans après la fin des travaux. Le propriétaire est responsable du coût de l'aménagement ou de la compensation due au MRNE pour l'échantillonnage si la zone aménagée est endommagée à l'intérieur de la période de deux ans suivant les travaux effectués.

16. Les parties aux présentes s'entendent que les travaux seront exécutés sur le lot et selon les modalités suivantes :

Propriétaire : _____
Emplacement : _____
P.I.D. ou P.A.N. : _____
Date du début des travaux : _____
Date de la fin des travaux : _____
Description des travaux : _____

17. La présente entente lie les parties ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, successeurs et cessionnaires.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES déclarent avoir signé et scellé l'entente le ____ jour de _____ 20__.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS DU NORD
En présence de :

_____ Par : _____

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ ENTREPRENEUR FORESTIER
En présence de :

_____ Par : _____

Je, _____, propriétaire du lot boisé, accepte les conditions et modalités de la présente entente.

DATÉ ____ jour de _____, 20__.

propriétaire